



HOMOLOGATION DE CIRCUIT DE VITESSE

I. Champ d'application de l'autorisation (Article R. 331-35 du Code du sport)

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.

II. Délais de procédure et modalités de dépôt (Article R. 331-37 du code du sport)

L'homologation d'un circuit est accordée pour une durée de **quatre** ans par le Ministre de l'Intérieur, après visite sur place et avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse, lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou par le préfet de département, après visite sur place et avis de la commission départementale de sécurité routière, dans les autres cas.

Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse. La modification de l'homologation est accordée après visite sur place de la commission compétente.

L'autorisation d'une manifestation sportive par le préfet peut valoir homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation permet d'homologuer temporairement un circuit non permanent.

A. Délai de dépôt de dossier :

La demande d'autorisation préalable à une homologation d'un circuit doit être déposée **trois mois avant** la date prévue de sa première utilisation ou, en cas de renouvellement, avant la date de péremption de cette dernière.

La commission départementale de sécurité routière (CDSR) est saisie pour avis par le préfet auprès des autorités locales investies par le pouvoir de police (Articles R. 331-38 à R. 331-42 du code du sport).

B. À qui adresser le dossier ?

- Par courrier :

Sous-Préfecture de Carpentras
Service des manifestations sportives et nautiques
62 Rue de la Sous-Préfecture
BP 90266
84208 Carpentras Cedex

- Par courriel :

sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

- A l'accueil de la Sous-Préfecture :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h sur RDV

C. Composition du dossier (Articles A. 331-21-2 et A. 331-21-3 du code du sport) :

★ Homologation d'un circuit de sports mécaniques :

- CERFA N° 15849*01
- La date et les horaires auxquels se déroule les manifestations sportives (entraînements, essais et compétitions)
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier des manifestations, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation
- Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit
- L'agrément du terrain, circuit ou parcours par le représentant de la fédération délégataire concernée
- L'attestation de police d'assurance du circuit
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des personnes ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le circuit
- Les avis favorables des communes concernées par le circuit

- Le plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conformes aux RTS d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites aux public, buvette, etc ... (*Article R. 331-37 du code du sport*)
- Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur le circuit
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

★ **Modification d'une homologation d'un circuit de sports mécaniques :**

- La description des caractéristiques du circuit qui font l'objet d'une évolution
- CERFA N° 15849*01
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation
- L'agrément du terrain, circuit ou parcours par le représentant de la fédération délégataire concernée
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des personnes ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le circuit
- Les avis favorables des communes concernées par le circuit
- Le plan de masse du circuit modifié ou le nouveau plan des voies utilisées conformes aux RTS d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites aux public, buvette, etc ... (*Article R. 331-37 du code du sport*)
- Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur le circuit

Le Préfet délivrera en retour un arrêté préfectoral d'homologation du circuit à l'organisateur après visite du circuit et avis de la CDSR.

L'homologation n'est accordée que si toutes les prescriptions mentionnées à l'article R. 331-41 ont été respectées (*Article R. 331-43 du code du sport*).

III. Sanctions pénales (Articles R. 331-44, R. 331-45 et R. 331-45-1 du code du sport)

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Définitions (Article R. 331-18 du code du sport) :

- * Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.
- * Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.
- * Parcours : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.
- * Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou

parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.